

Cour de justice de l'Union européenne 13 mai 2015*Affaire: C-516/13*

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Etendue de la protection – Droit d'auteur – Société de l'information – Droit de distribution

AUTEURSRECHTEN EN NABURIGE RECHTEN

Bescherminingsomvang – Auteursrechten – Algemeen – Informatiemaatschappij – Distributierecht

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, dans son arrêt du 13 mai 2015, l'article 4, 1., de la directive n° 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Le contexte de l'affaire était celui d'une violation alléguée du droit exclusif de distribution d'une société de droit italien suite à la reproduction, par une autre société de droit italien, de meubles protégés par le droit d'auteur, dans le cadre d'une campagne de publicité par Internet dirigée vers l'Allemagne. Dans le cadre du litige opposant les deux sociétés, le Bundesgerichtshof a interrogé la Cour sur la question de savoir si le droit de distribution prévu à l'article 4, 1., de la directive n° 2001/29 comprend également le droit d'offrir à la vente au public l'original ou une copie d'une œuvre protégée. En d'autres termes, demande le Bundesgerichtshof, le titulaire du droit exclusif de distribution d'une œuvre protégée peut-il s'opposer à une offre de vente ou à une publicité concernant l'original ou une copie de cette œuvre, quand bien même il ne serait pas établi que cette offre ou cette publicité a donné lieu à l'acquisition de l'objet protégé par un acheteur de l'Union?

La Cour va répondre par l'affirmative.

Elle rappelle tout d'abord sa jurisprudence *Donner*, par laquelle elle a constaté que la « distribution au public », au sens de la directive n° 2001/29/CE, se caractérise par une série d'opérations allant, à tout le moins, de la conclusion d'un contrat de vente à l'exécution de celui-ci par la livraison à un membre du public. Dans ce cadre, il n'est pas exclu, selon la Cour, que des opérations ou des actes précédant la conclusion d'un contrat de vente puissent également relever de la notion de distribution.

Dès lors, il peut y avoir atteinte au droit de distribution lorsqu'un commerçant met en vente des œuvres protégées ou des copies de celles-ci et adresse une publicité, par son site Internet, par publipostage ou dans la presse, aux consommateurs situés sur le territoire de l'Etat membre dans lequel ces œuvres sont protégées afin d'inciter ceux-ci à en faire l'acquisition. Dans ce contexte, il est pour la Cour sans incidence, pour qu'une atteinte au droit de distribution soit constatée, que cette publicité ne soit pas suivie du transfert de propriété de l'œuvre protégée ou de sa copie à l'acquéreur.

La Cour en conclut donc que l'article 4, 1., de la directive n° 2001/29/CE doit être interprété « en ce sens qu'il permet à un titulaire du droit exclusif de distribution d'une œuvre protégée de s'opposer à une offre de vente ou à une publicité ciblée concernant l'original ou une copie de cette œuvre, quand bien même il ne serait pas établi que cette publicité a donné lieu à l'acquisition de l'objet protégé par un acheteur de l'Union, pour autant que ladite publicité incite les consommateurs de l'Etat membre dans lequel ladite œuvre est protégée par le droit d'auteur à en faire l'acquisition ».

Cour constitutionnelle 11 juin 2015*Affaire: 84/2015*

VIE PRIVÉE

Traitement des données à caractère personnel – Statut de données particulières

PERSOONLIJKE LEVENSSFEER

Verwerking van persoonsgegevens – Statuut bijzondere gegevens

Par son arrêt rendu le 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle se prononce sur les recours en annulation introduits contre la loi du 30 juillet 2013 transposant en droit belge la directive n° 2006/24 dite « vie privée et communications électroniques ». Ces recours avaient été introduits respectivement par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par la Ligue des droits de l'homme.

Tant la directive que la loi impliquent essentiellement l'obligation, pour les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques, de conserver certaines données personnelles en vue de leur utilisation à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle fait suite à un arrêt du 8 avril 2014 de la Cour de justice qui avait elle-même déjà invalidé la directive n° 2006/24.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle va relever notamment que la loi impose la conservation de toutes les données relatives au trafic concernant la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, l'accès à l'Internet, le courrier électronique par Internet ainsi que la téléphonie par l'Internet, couvrant de manière généralisée toute personne et tous les moyens de communication électronique sans distinction en fonction de l'objectif de lutte contre les infractions graves que le législateur de l'Union entendait poursuivre. De même, selon la Cour, la loi s'applique également à des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien avec les infractions visées par la loi. Par ailleurs, elle vise aussi des personnes dont les communications sont soumises au secret professionnel.